

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1969.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL LEMERLE.

Inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 627, R. 5149, R. 5165, R. 5169 et R. 5229-1 ;

Vu les arrêtés des 21 janvier 1957, 28 novembre 1961, 31 décembre 1962, 11 juillet 1963, 17 février 1964 et 13 juillet 1966 ;

Vu la notification de l'Organisation mondiale de la santé en date du 25 octobre 1968, communiquée le 15 novembre 1968 au Gouvernement de la République française par M. le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (document NAR/CL 14/1968) ;

Vu les avis exprimés par l'académie de pharmacie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A

Acide tranexamique ou acide trans-aminométhyl-4 cyclohexane carboxylique et ses sels.

Bis-(bromo-3 propionyl)-1,4 pipérazine et ses sels.

Chloro-7 méthyl-1 phényl-5 dihydro-2,3 1H-benzo [e] diazépine-1,4 et ses sels.

Diphényl-3,3 éthyl-1 (α -morpholinoéthyl)-4 pyrrolidinone-2 et ses sels. Hydroxyurée et ses sels.

N-[(méthoxy-2 chloro-5 benzamido)-2 éthyl] -4 benzène sulfonyl] N'-cyclohexylurée et ses sels.

Oxaflumazine ou [(Dioxanne-1,3 yl-2)-2 éthyl] -4 pipérazinyl-1} -3 propyl] -10 trifluorométhyl-3 phénouthiazine et ses sels.

Oxyphencyclimine ou cyclohexyl-2 phényl-2 glycolate de (méthyl-1 tétrahydro-1,4,5,6 pyrimidyl-2) méthyle et ses sels.

Pentazocine ou Hydroxy-8 diméthyl-6,11 (méthyl-3 butène-2 yl)-3 hexahydro-1,2,3,4,5,6 méthano-2,6 benzazocine-3 et ses sels.

Phényl-3 dibutylamino éthylamino-5 oxadiazole-1,2,4 et ses sels.

TABLEAU B

Groupe I.

Bézitramide ou [(Oxo-3 propionyl-3 benzimidazolyl-1)-4 pipéridino] -4 diphenyl-2,2 butyronitrile ou (Cyano-3, diphenyl-propyl-3,3)-1 (oxo-3 propionyl-3 benzimidazolyl-1)-4 pipéridine.

TABLEAU C

Acide métiiazinique ou acide (méthyl-10 phénouthiazinyl-3) acétique et ses sels.

Amoproxan ou Triméthoxy-3,4,5 benzoate d'(isopentyloxyméthyl)-1 morpholino-2 éthyle et ses sels.

Eprozinol ou [(Phényl-2 méthoxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1] -3 phényl-1 propanol et ses sels.

Ethylestrénol ou Ethyl-17 α hydroxy-17 β estrène-4 et ses esters.

Hémisuccinyl diméthylaminoéthanol et ses sels.

N acétyl hydroxyproline et ses sels.

Noréphédrine et ses sels.

(Phényl-2 éthoxy-2) éthyl-1 (phényl-3 propanone-3 méthyl-2)-4 pipérazine et ses sels.

Rifampicine ou [(Méthyl-4 pipérazinyl-1) iminométhyl]-3 rifamycine S. V. et ses sels.

Art. 2. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 1961 est modifié comme suit :

TABLEAU A

(Section II.)

Au lieu de : « Acétate d'éthynyl-17 α hydroxy-17 β oxo-3 oestrène-4 »,

Lire : « Noréthistérone ou Ethynyl-17 α hydroxy-17 β oxo-3 oestrène-4 et ses esters ».

Art. 3. — Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Acétylglutamate de diméthylaminoéthanol.

Camphosulfonate d'aminoxyde de (diphénylméthoxy-2 éthyl) diméthylamine ou Camphosulfonate d'aminoxyde de diphenhydramine.

Enzymes protéolytiques extraits des « Ananas comosus » (Broméliacées).

Tolnaftate ou N-méthyl N-(m-tolyl) thiocarbamate de O-naphtyle-2.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le chef du service central de la pharmacie et des médicaments est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1969.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PAUL LEMERLE.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 7 janvier 1969, M. le docteur Geneviève (Jean-Marc), médecin assistant, à titre provisoire, à l'hôpital psychiatrique du Vinatier (Rhône), service de M. le docteur Berthier, à compter du 16 juillet 1968, a été nommé médecin assistant au même établissement.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 8 janvier 1969, M. le docteur Chavanne (Jacques), médecin chef au centre psychothérapique de Novillars (Doubs), à titre intérimaire, a été nommé médecin chef au même établissement à titre définitif.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 20 janvier 1969, M. le docteur Nodet, médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public Saint-Georges, à Bourg (Ain), a été admis à la retraite à compter du 8 décembre 1968.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 23 janvier 1969, M. le docteur Burckard (Edouard), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Stéphansfeld (Bas-Rhin), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1969.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 11 février 1969, M. le docteur Zaffreya (Henry), médecin directeur à l'hôpital psychiatrique de Saint-Lizier (Ariège), a été placé en position de détachement pour cinq ans auprès du directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de Châteauroux en vue d'occuper les fonctions de médecin directeur à la maison de santé pour malades mentaux de Gireugne (Indre).

Par arrêtés du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 18 février 1969, ont été nommés médecins des hôpitaux psychiatriques de l'ex-département de la Seine, après concours :

M. le docteur Diederichs (Alain), précédemment détaché auprès du préfet de Paris.

M. le docteur Roelens (Rodolphe), précédemment médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Clermont (Oise).

M. le docteur Braesco (Michel), précédemment médecin chef au service d'enfants de Saint-Cyr-l'Ecole (annexé à l'hôpital Charcot [Yvelines]).

M. le docteur Defer (Bernard), précédemment médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Hoerd (Bas-Rhin).

M. le docteur Delteil (Pierre), précédemment médecin chef à l'hôpital psychiatrique Philippe-Pinel, à Dury-lès-Amiens (Somme).

Par arrêtés en date du 11 mars 1969, ont été nommés dans l'intérêt du service :

M. le docteur Veynante (André), psychiatre départemental de Saône-et-Loire : médecin chef à l'hôpital psychiatrique La Chartrreuse, à Dijon, en remplacement de Mme le docteur Bouquerel.

Mme le docteur Touly (Marianne), médecin chef au quartier psychiatrique du centre hospitalier de La Rochelle : médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Novillars (Doubs).

Mlle le docteur Tonnel (Micheline), médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Vauclaire (Dordogne) : psychiatre départemental de la Dordogne.

M. le docteur Toledano (Claude), médecin assistant à l'hôpital psychiatrique Charcot, à Plaisir : détaché pour six mois auprès de la caisse d'assurance maladie des travailleurs salariés en vue d'exercer les fonctions de médecin directeur au Hameau Ecole de l'Île-de-France à Longueil-Annel (Oise).

Mlle le docteur Schmitt, après concours du medicat des H. P. année 1967 : médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Maison-Blanche (service de M. le docteur Mignot), à compter du 15 novembre 1968.

M. le docteur Sanquer (Edmond), médecin assistant, à titre intérimaire, au centre psychiatrique Sainte-Anne (service de M. le docteur Daumezon) à compter du 13 septembre 1968 : médecin assistant au même établissement, à titre définitif.